

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT**N ° 298**

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel,
M. Pupponi et M. Philippe Vigier

à l'amendement n° 285 du Gouvernement

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et à l'aménagement de son environnement immédiat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prévoit des dérogations pour les opérations liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale, de son sous-sol, mais également de son environnement immédiat.

Cette dernière disposition ne nous semble pas opportune. Il ne revient pas à l'établissement public de s'occuper de la conservation et la restauration des abords de la cathédrale.

Cette disposition mériterait a minima d'être précisée car la notion « d'environnement immédiat » est trop vague, et ne permet pas de connaître le périmètre d'action exact de l'établissement public.